

**Référence courrier :**  
CODEP-DEP-2024-038297

**VANATOME**  
ZI de la Brassière  
4 chemin de la Buissonnée  
26240 Saint-Vallier

Dijon, le 15 juillet 2024

**Objet :** Contrôle de la fabrication des ESPN

Vanatome – Site de Saint-Vallier

Inspection INSNP-DEP-2024-1034 du 2 juillet 2024

Lettre de suite de l'inspection du 2 juillet 2024 sur le thème du contrôle de la fabrication des ESPN

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaire et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires du 15 mai 2018 - CODEP-DEU-2018-021313

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la fabrication des ESPN, une inspection a eu lieu le 2 juillet 2024 sur le site de Saint-Vallier sur le thème du contrôle de la fabrication d'équipements sous pression nucléaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de Vanatome réalisée par l'ASN le 2 juillet 2024 sur le site de Saint-Vallier a porté sur le thème du contrôle de la fabrication d'équipements sous pression nucléaires.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par Vanatome dans le cadre de la fabrication des ESPN de niveau N2 et N3, notamment les robinets à tournant sphérique ainsi que les clapets de

non-retour destinés au parc nucléaire français. En effet, les inspecteurs ont consulté, par sondage, la documentation disponible relative à la fabrication de ces équipements. Ils ont pu accéder à l'atelier de fabrication, et en particulier, au local dédié au contrôle par ressuage, à la zone de réception et à la zone dédiée aux pièces non conformes.

Après la présentation des dispositions relatives à la qualification et à la surveillance des fournisseurs, les inspecteurs ont examiné la déclinaison de celles-ci dans le cadre de l'approvisionnement de barres forgées chez le fournisseur Ugitech et de pièces moulées chez le fournisseur Manoir industries. Concernant les pièces moulées, les inspecteurs se sont également intéressés aux modalités de validation de pièce type.

Les dispositions en lien avec la culture de sûreté et la prévention du risque d'irrégularités ont ensuite été abordées. Les inspecteurs soulignent, d'une part, la qualité de la formation interne dispensée au personnel de Vanatome et, d'autre part, les contrôles renforcés mis en œuvre vis-à-vis de certains fournisseurs en cas de problématiques, y compris la mise en œuvre de contrôles de nuance d'acier par PMI (Positive Material Identification) à la réception de la matière, ou encore des prestations de surveillance confiées à Bureau Veritas Exploitation de certaines opérations de fabrication.

En atelier, les inspecteurs ont assisté à la préparation d'un contrôle par ressuage d'une pièce moulée, et ont visité la zone dédiée aux pièces non conformes.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont considéré que l'organisation mise en place par Vanatome est adaptée pour répondre aux exigences associées à la fabrication des ESPN. Aucun constat lié aux référentiels réglementaires et techniques n'a été identifié lors des actions d'inspection menées par sondage. Toutefois, quelques demandes complémentaires et observations ont été formulées par les inspecteurs.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Consultation des bilans de surveillance d'EDF**

EDF UTO a commandé des robinets à tournant sphérique à Vanatome. Les corps de ces robinets sont obtenus par usinage de barres en acier inoxydable. Celles-ci sont approvisionnées par prélèvement sur des « stocks RCC-M » constitués par le fournisseur Ugitech qui, lui-même s'approvisionne chez l'aciériste Italfond. La direction industrielle d'EDF qualifie le fournisseur Italfond et exerce une surveillance des AIP relatives à l'approvisionnement de la matière chez l'aciériste. Toutefois, lors de l'inspection, Vanatome n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un bilan de la surveillance exercée par EDF dans le cadre de ce contrat.

En sa qualité de fabricant réglementaire, il apparaît toutefois pertinent que Vanatome partage avec EDF les bilans de la surveillance et des audits des AIP exercés de part et d'autre pour les contrats qui

concernent Vanatome.

**Demande complémentaire II.1 :** Transmettre à l'ASN les dispositions de partage d'informations entre Vanatome et EDF relative à l'évaluation des prestataires (dont fournisseurs) de Vanatome associés à la fabrication d'ESPN. Informer l'ASN, le cas échéant, des actions entreprises pour organiser ce partage d'informations.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

#### **Organisation de l'archivage**

Observation III. 1 : Les inspecteurs ont constaté que les représentants de Vanatome ont eu des difficultés à identifier le compte rendu d'examen de pièce type du modèle 609362 en vigueur, ce qui laisse supposer l'existence de voies d'amélioration de l'archivage.

#### **Identification du reste à faire lors des audits**

Observation III. 2 : Les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport d'audit du fournisseur Manoir Industries, référencé Q-22-N-071-CLB révision A, manque de précision sur la vérification de certaines exigences. En effet, la mention « point non traité dans son intégralité » ne permet pas de distinguer ce qui a été vu pendant l'audit et qui est alors jugé satisfaisant de ce qui doit être abordé lors d'un prochain audit.

#### **Traçabilité des audits relatifs aux irrégularités**

Observation III. 3 : Les inspecteurs ont constaté que les sujets d'irrégularités, pourtant abordés lors des inspections des fournisseurs, ne sont pas tracés dans les rapports internes réalisés par le personnel du service et ceux confiés à des prestataires.

#### **Mise en œuvre d'inspections inopinées**

Observation III. 4 : Il a été indiqué aux inspecteurs que Vanatome ne réalise pas d'inspection inopinée chez ses fournisseurs. Une réflexion sur cette piste mérite d'être approfondie.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du BECEN de l'ASN/DEP,

SIGNE

**François COLONNA**